



BP 50166
76204 DIEPPE Cedex
Tel : 02 32 90 20 25

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DIEPPOISE

DÉCISION – 2022/139

OBJET : Travaux de transfert des effluents d'Arques-la-Bataille sur le système d'assainissement de Dieppe et renouvellement de réseaux dans le bourg d'Arques-la-Bataille – Lot n°3 : Réhabilitation et extension des réseaux d'assainissement d'Arques-la-Bataille – Déclaration de sous-traitance n°2021-38-00-04.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils européens publiés au Journal Officiel de la République Française, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision n°2021/113 et le marché n°2021/38 relatif à la réhabilitation et à l'extension des réseaux d'assainissement d'Arques-la-Bataille dans le cadre des travaux de transfert des effluents d'eaux usées vers la station d'épuration de Dieppe, passé en procédure adaptée avec la société STURNO,

CONSIDÉRANT la demande formulée par la société STURNO de sous-traiter la réfection de tranchées et de voiries chemin des prairies, rue Gabrielle d'Estrée et place de la gare à Arques-la-Bataille,

DECIDE

Article 1 : Il est accepté un acte spécial n°2021-38-00-04 signifiant l'agrément de la société COLAS, sise 25 rue du Général Leclerc – BP 27 à NOTRE DAME DE BONDEVILLE (76960) pour la réfection de tranchées et de voiries chemin des prairies, rue Gabrielle d'Estrée et place de la gare à Arques-la-Bataille.

Article 2 : Le montant des prestations sous-traitées est fixé à 51 453,52 € HT au maximum.

Article 3 : Le règlement des prestations sera effectué directement à la société COLAS sur présentation de factures visées par la société STURNO.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil Communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Fait à Dieppe, le - 8 NOV. 2022



Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20221108-2022-139-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2022

Affichage : 08/11/2022